

TI

▶ Textes Attachés

▶ **Avenant du 17 mars 1993 à l'accord du 24 juin 1992**

En vigueur non étendu

Les parties signataires de l'accord-cadre sur les préoccupations sociales des salariés temporaires, conclu le 24 juin 1992, donnent pouvoir au Fonds d'action sociale du travail temporaire de conclure les conventions nécessaires à l'exécution de son objet social tel que défini dans ses statuts, notamment en matière d'accès au logement et au crédit.